

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de Tahiti et Moorea sont convoqués pour le dimanche, 27 décembre prochain, à l'effet de nommer les chefs-adjoints, conseillers titulaires et conseillers suppléants.

Le bureau électoral se tiendra à la farehau.

Art. 2. L'élection sera faite au suffrage universel et sur la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, le tout conformément aux règles établies pour l'élection des membres du Conseil général.

Toutefois il n'y aura qu'un seul tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture.

Art. 3. Sont éligibles tous les citoyens français ou naturalisés, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 599. — ARRÊTÉ autorisant M. E. Pugibet, à établir une distillerie sans rectification à l'angle du boulevard de l'Est, à Papeete.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juillet 1887, promulgué le 13 septembre suivant ;

Vu la demande formée par M. E. Pugibet tendant à obtenir l'autorisation d'établir une distillerie sans rectification à l'angle du boulevard de l'Est, à Papeete.

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé au sujet de cet établissement et l'avis exprimé par le conseil d'hygiène et de salubrité publique, le 5 novembre 1891 ;

Vu le procès-verbal de visite des lieux dressé par le Chef du service des Travaux publics ;